Notice d’utilisation de la fiche de calcul-attestation (annexe 1.1) à l'attention des comptables

Table des matières

[1. Renseignement de l'onglet "1-synthèse" 2](#_Toc156573853)

[2. Renseignement de l'onglet "2-Toutes activités" 4](#_Toc156573854)

[3. Renseignement de l'onglet "3-Gibier-Cas\_D" 10](#_Toc156573855)

Attention, la fiche de calcul  ne doit pas être modifiée pour être valide.

Si vous rencontrez une problématique qui semble nécessiter une modification, prenez contact avec la DDT(M) du département concerné.

Lors de la signature de chaque onglet de l'attestation, vous vous engagez à ne pas avoir modifié la fiche de calcul.

Un code couleur indique le type de case :

* en vert, données à renseigner ;
* en gris, zone de calcul automatique, à ne pas modifier
en blanc : zones d'information, à ne pas modifier, avec éventuellement des cases à cocher.

Les cellules grises et blanches sont protégées pour éviter les modifications par inadvertance.
Il est recommandé de vérifier régulièrement le site de FranceAgriMer pour voir si des mises à jour de la fiche de calcul ont été faites. Il est possible que des cas particuliers, ou autres erreurs ponctuelles soient identifiées au fil des dépôts avec des rectifications sur la fiche de calcul au fil de l'eau. A tout changement de fiche de calcul, le numéro de version dans le nom de fichier à téléchargé sera modifié et la date de mise en ligne est indiqué sur le site internet de FranceAgriMer

Il existe deux modèles :

* le modèle général
* le modèle qui concerne les éleveurs concernés par les stratégies de repeuplement et dédensification du Grand-ouest (Vendée militaire, annexe 4.1)).

### 1. Renseignement de l'onglet "1-synthèse"

Il s'agit du 1er onglet à renseigner.

#### 1.1. Période de référence – obligatoire

Renseignez la période de référence dans l'encart "1-période de référence".Par défaut, la période de référence correspond à l’exercice comptable clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020. (l'exercice comptable doit clôturer n'importe quand entre ces 2 dates): il s'agit du cas "général".

Si le dossier n'est pas adapté au cas général et relève d'un cas particulier, remplir l'encart "4-attestation cas particulier" qui vous aide à la détermination de la période de référence dans votre situation (se référer à la décision encadrant l'aide et à la foire aux questions pour plus de détails.).

Dans le cas d'un élevage de gibier, la période de référence se renseigne directement dans l'onglet "3-gibier-Cas\_D" (voir plus bas).

#### 1.2. Activité partielle - obligatoire

Renseignez l'encart "2-Activité partielle" avec les montants reçus au titre de la crise influenza aviaire 2022-2023.

Si le demandeur de l'aide n'a pas perçu d'indemnisation au titre de l'activité partielle, indiquez « 0 », ce qui permet de s'assurer que l'encart a bien été renseigné et que vous attestez qu'il n'y a pas eu d'activité partielle.

Ces montants seront déduits de l'aide brute au prorata du taux moyen d'indemnisation des pertes par le présent dispositif (cf. calcul automatique fait dans l'encart "3-synthèse du calcul de l'indemnisation" une fois toute la fiche de calcul remplie).

#### 1.3. Synthèse du calcul de l'indemnisation

Cet encart n'est pas à remplir. Il  fait automatiquement le bilan de l'indemnisation une fois la totalité de la fiche de calcul remplie.

#### 1.4. Déclaration relative aux cas particuliers (le cas échéant)

Renseignez cet onglet si le demandeur relève d'un cas particuliers concernant la période de référence, y compris pour les éleveurs de gibier.

Dans la colonne "cas particuliers", cochez la case correspondant au cas particulier demandé (C1, C2, C3) puis le cas échéant la case correspondant au sous-cas (exemple : C2.1, C2.2, etc.).

Renseignez ensuite dans les 2 colonnes vertes, pour le cas vous concernant, les dates de début et fin de période de référence que vous avez déterminées.

Le détail des cas particuliers et des modalités de détermination de la période de référence sont précisés dans la décision encadrant l'aide.

Voir les explications précédentes sur la période de référence dans la partie "1 - Période de référence" de cette notice.

#### 1.5. Déclaration relative à la filière courte (le cas échéant)

Renseignez cet onglet pour les élevages en filière courte.
Dans la première colonne du tableau, cochez la case correspondant au cas pertinent. Le cas échéant, renseignez le type de justificatif joint pour le cas 1 et les éleveurs achetant les animaux vifs pour le cas 4.

#### 1.6. Situation de l'entreprise: taille et entreprise en difficulté - obligatoire

- Le comptable valide que la taille de l'entreprise lui permet d'accéder à l'aide: Elle doit relever de la catégorie petites et moyennes entreprises[[1]](#footnote-1)

Le comptable indique si l'entreprise est en difficulté (article 3.1 de la décision):

* Si l'entreprise n'est pas en difficulté, indiquez "non" dans le menu déroulant sur la première case verte. L'attestation ne sera pas recevable si cette case n'est pas renseignée.
* Si entreprise en difficulté, indiquez oui et renseignez les informations complémentaires demandées dans l'encart.

#### 1.7. Attestation par le comptable

L’onglet « synthèse » sera à imprimer et à signer une fois la totalité de la fiche de calcul renseignée.

### 2. Renseignement de l'onglet "2-Toutes activités"

Une fois l'onglet "1-Synthèse" renseigné, vous pouvez renseigner cet onglet. Cet onglet "toutes activités" ne fonctionnera pas si la période de référence n'est pas *a minima* renseignée dans l'onglet 1-synthèse.

Contrairement aux dispositifs d'indemnisation des crises précédentes, la filière courte et longue et les filières palmipèdes et gallinacées sont traitées dans un unique onglet.

Attention :

Dans cet onglet, il convient de renseigner toutes les activités de l'élevage et toutes les unités de production (UP), **même celles qui ne sont pas éligible à l'indemnisation.** A défaut, les calculs de répartition de la marge brute d'une activité entre les différentes UP qui réalisent cette activité seraient faussés.

#### 2.1. Période de référence

Cet encart se renseigne automatiquement à partir des données saisies dans l'onglet "1 - Synthèse".

#### 2.1. Marges brutes par activité sur période de référence

Cet encart sert à renseigner les marges brutes par type d'activité sur la période de référence.

L'activité désigne une espèce (canards, poulets, etc.) ou une étape ou modalité d'élevage d'une espèce donnée (canards prêts-à-engraisser, canards gras, poulets label, etc.).

**Bloc "Filières longues ITAVI" :**

Pour la plupart des activités en filières longue, il est uniquement demandé de renseigner la marge brute coût aliment.

Une marge brute est ensuite reconstituée par application d'un coefficient ITAVI propre à chaque activité.

Vous trouverez plus d'information sur la marge coût aliment et les coefficients ITAVI dans la décision encadrant l'aide.

Pour ces activités filières longues ITAVI, elles sont à renseigner dans le bloc supérieur dédié :

* Renseignez dans la colonne "activité", le ou les types d'activités à l'aide du menu déroulant. Indiquer une seule fois chaque activité. Si votre activité n'apparaît pas dans le menu déroulant, il n'y a pas de coefficient ITAVI et elle doit être renseignée dans le bloc "Autre : filières courtes ou non ITAVI" (voir ci-après)
* Renseignez la marge brute coût aliment (MCA) dans la colonne "MCA(activité)". il s'agit de la MCA coût aliment pour l'ensemble de l'élevage (intégralité des UP) pour l'activité donnée.

Taux ITAVI : la fiche de calcul le détermine automatiquement à partir de l'activité renseignée.

MB (activité) : il s'agit de la marge brute qui est reconstituée en multipliant la MCA par le taux ITAVI.

MBref par tête (activité) : il s'agit de la marge brute par animal produit de l'activité. La fiche de calcul la détermine en divisant la marge brute MB (activité) par le nombre d'animaux produit en année de référence qui sera déterminé dans l'encart suivant "Nb d'animaux produits".

**Bloc "Autres : Filières courtes ou non ITAVI" :**

Pour les autres activités, c'est directement la marge brute qui est à renseigner.

Vous trouverez plus d'information sur la marge brute dans la décision encadrant l'aide.

Pour ces activités, elles sont à renseigner dans le bloc inférieur dédié :

* Renseignez dans la colonne "activité", le ou les types d'activités. Un menu déroulant propose plusieurs choix par défaut mais vous pouvez saisir manuellement si besoin toute activité qui n'y apparaîtrait pas. Indiquez une seule fois chaque activité.
* Renseignez la marge brute (MB) dans la colonne "MB (activité)". Il s'agit de la marge brute pour l'ensemble de l'élevage (intégralité des UP) pour l'activité donnée.
* MBref par tête (activité) : il s'agit de la marge brute par animal produit de l'activité. La fiche de calcul la détermine en divisant la marge brute MB (activité) par le nombre d'animaux produit en année de référence qui sera déterminé dans l'encart suivant "Nb d'animaux produits".
* "Abattage/découpe/transformation/vente" : cochez la ou les cases indiquant les étapes post-élevage qui sont réalisées par l'élevage pour l'activité concernée et qui ont été incluses dans la marge brute de l'activité. Renseignez "aucun" le cas échéant, ce qui permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'oubli de coche. Attention, dans le cas des palmipèdes, les étapes post-élevage ne peuvent être incluses que dans l'activité "gavage".

#### 1.3. Nombre d'animaux produits sur la période de référence

Dans cet encart, la liste des activités renseignées dans l'encart précédent est rapatriée automatiquement dans la première colonne "activité".

Attention :

Les activités du bloc "Autre : filières courtes ou non ITAVI" sont rapatriées dans la partie inférieure de la colonne et il peut y avoir des lignes vides entre elles et les lignes de la filière longue ITAVI.

Renseignez dans les cases vertes les nombres d'animaux produits en période de référence pour chaque activité et chaque UP, y compris pour les UP non éligibles.

Le total du nombre d'animaux se fait automatiquement dans la dernière colonne.

#### 1.4. Marges brutes journalières (UP)

Il n'y a rien à renseigner dans cet encart. Il calcule automatiquement la marge brute journalière de chaque UP en multipliant la marge brute par tête des activités (colonne "MBref par tête de l'encart "marges brutes par activité") par le nombre d'animaux produits dans l'UP (encart "Nombre d'animaux produits").

#### 1.5. Localisation et types de restrictions

Dans cet encart, renseignez :

* la désignation de l'UP, prioritairement en indiquant les numéros INUAV des bâtiments qui la composent, à défaut toute autre désignation qui permette de faire le lien avec les justificatifs joints à la demande d'aide.
* La commune de l'UP, en utilisant les menus déroulants. Attention, le menu déroulant ne comporte que des commune ayant subi des restrictions. Pour les UP non éligibles situés ailleurs, laissez ces cases (et toutes les suivantes) vide.
* Le type de restriction applicable à l'UP : choisir dans le menu déroulant en cohérence avec les animaux produits dans l'UP sur la période de référence. Cela sert de base à une partie des calculs qui suivent.
* La fiche de calcul détermine automatiquement la famille de l'UP (palmipèdes ou gallus) à partir du type de restrictions renseigné juste avant.

**Spécificité de la fiche de calcul Grand ouest Vendée Militaire** :

Dans cette fiche de calcul, il est également calculé automatiquement :

* si l'UP est en zone de repeuplement progressif ou de dédensification (ouvrant droit à I2 à 90 % et I\_dédensification),
* le taux d'aide I2 : 50  % par défaut et 90 % si l'UP est en zone de dédenfication et héberge des palmipèdes,
* la date de début de dédensification applicable à l'UP si l'UP est bien dans cette zone (ligne "zone de repeuplement progressif et dédensification) ou est en site stratégique (ligne "type de restrictions") et que l'UP produit des canards.

NB : Si la commune n’apparaît pas dans la liste ou si les dates sont contestées ou absentes : se rapprocher de la DDecPP afin de fournir les justificatifs (arrêté préfectoral ou attestation de la DDecPP) précisant les dates de restrictions sanitaires qui ont engendré des vides prolongés, conformément au point f. de l’article 5.3 de la décision et transmettre les informations à la DDTM et FranceAgriMer pour validation.

#### 1.6. Périodes de restriction

##### 1.6.1. Période de restriction principale ou première période de restriction [si double ZR]

Cet encart sert à indiquer les éléments pour la période de restriction subie, ou la première période s'il y en a eu plusieurs.

Vous devez y renseigner (lignes vertes) :

* la date de sortie de la dernière bande du vide : il s'agit de la date d'abattage de la bande qui démarre le vide prolongé, date devant correspondre à un justificatif à joindre au dossier,
* la date de reprise : il s'agit de la date de remise en place de la première bande qui interrompt le vide.

Par ailleurs, la fiche calcule automatiquement :

* les dates de début et de fin des restrictions dans les 2 premières lignes grises à partir de la commune de l'UP et du type de restrictions de l'UP.
* la "date de début de vide retenue" : il s'agit de la date la plus tardive entre le début des restrictions et la sortie de la dernière bande
* la date de reprise retenue : il s'agit de la date de reprise plafonnée le cas échéant au début de nouvelles restrictions pour les communes ayant eu 2 périodes de restriction.
* les durées de vide DV1 et DV2 correspondant respectivement aux vides indemnisables I1 et I2.

Il s'agit, pour le cas général, du nombre de jours entre la date de début de vide et la levée des restrictions pour I1 et de la date de levée des restrictions et la date de reprise pour I2.

DV2 est par ailleurs plafonné à 150 jours et au 31/12/2023. Puisque I2 est conditionné à une reprise au 31/03/2024 dernier délai, DV2 est calculé à « 0 » si pas de date de reprise ou date postérieure au 31/03/2024.

##### 1.6.2. [double ZR] Seconde période de restriction (fiche de calcul générale)

Dans le cas où la commune d'une UP a connu 2 périodes de restriction, cet encart sert à renseigner les données d'indemnisation pour cette seconde période.

Vous devez y renseigner (lignes vertes) :

* la date de sortie de la dernière bande du vide : il s'agit de la date d'abattage de la bande qui démarre le vide prolongé, date devant correspondre à un justificatif à joindre au dossier.

Cette date peut être identique à la date de sortie pour la première période de restriction s'il n'y a pas eu de remise en place intermédiaire.

* la date de reprise réelle : il s'agit de la date de remise en place de la première bande qui interrompt le vide. cette date peut être identique à celle de la première restriction s'il n'y a pas eu de remise en place intermédiaire.

Par ailleurs, la fiche calcule automatiquement :

* + les dates de début et de fin des restrictions pour cette 2e période à partir de la commune de l'UP et du type de restrictions de l'UP.
	+ la "date de début de vide retenue" : il s'agit de la date la plus tardive entre le début des restrictions et la sortie de la dernière bande
	+ les durées de vide DV1 et DV2 correspondant respectivement aux vides indemnisables I1 et I2.

Il s'agit pour le cas général du nombre de jour entre la date de début de vide et la levée des restrictions pour I1 et la date de levée des restrictions et la date de reprise pour I2.

DV2 est par ailleurs plafonné à 150 jours et comme I2 est conditionné à une reprise au 31/03/2024 dernier délai, DV2 est calculé à 0 si pas de date de reprise ou date postérieure au 31/03/2024.

##### 1.6.3. [double ZR] Période de restriction spécifique à I\_dédensification (fiche de calcul Grand ouest Vendée militaire)

Dans le cas d'une UP éligible à I\_dédensification, s'il y a eu une reprise intermédiaire entre le vide principal et le vide lié aux contraintes de dédensification, cette partie sert à indiquer les dates de début et de fin de ce second vide. A défaut, ne pas renseigner.

##### 1.6.4. [double ZR] Période I\_dédensification

Cet onglet sert à déterminer les paramètres pour le calcul de I\_dédensification si l'UP est éligible.

Pour ces UP, la fiche de calcul automatiquement :

* la date de début de vide dédensification retenue : il s'agit de la date la plus tardive entre le début du vide et la date de début des obligations de dédensification.
* la date de reprise pour le vide de dédensification : il s'agit de la date de reprise du vide spécifique dédensification ou à défaut de la date de reprise du vide principal s'il n'y a eu qu'un vide.
* la durée de vide DV\_dédensification correspondant au vide indemnisable I\_dédensification.

Il s'agit du nombre de jour entre la date de début de vide et de reprise pour I\_dédensification. DV2 est par ailleurs plafonné à 150 jours et comme I2 est conditionné à une reprise au 31/03/2024 dernier délai, DV2 est calculé à 0 si pas de date de reprise ou date postérieure au 31/03/2024.

##### 1.7. Calcul indemnisation

Cas général

La fiche de calcul détermine automatiquement le montant des indemnisations I1 et I2 de chaque UP en multipliant DV1 et DV2 par les marges brutes journalières de chaque UP et en appliquant les taux d'aide respectivement de 90 % et 50 %. La somme des 2 périodes de restriction est faite, le cas échéant.

La fiche de calcul détermine également automatiquement les pertes totales sur la période indemnisable qui correspondent aux marges brutes journalières multipliées par les nombres de jour DV1 et DV2.

Cas grand ouest Vendée militaire

La fiche de calcul détermine automatiquement le montant des indemnisations I1, I2 et I\_dédensification de chaque UP en multipliant DV1, DV2 et DV\_dédensification par les marges brutes journalières de chaque UP et en appliquant les taux d'aide respectivement de 90 %, 50 ou 90 % selon les cas, et 80 %.

La fiche de calcul détermine également automatiquement les pertes totales sur la période indemnisable qui correspondent aux marges brutes journalières multipliées par les nombres de jour DV1, DV2 et DV\_dédensification.

##### 1.8. Attestation  comptable, onglet 2

Une fois l'onglet  renseigné, il convient de renseigner l’encart attestation  comptable de l'imprimer (papier ou pdf) et de le signer.

### 3. Renseignement de l'onglet "3-Gibier-Cas\_D"

Cet onglet est uniquement à renseigner pour les élevages de gibier.

Attention :

Dans cet onglet, il convient de renseigner toutes les activités de l'élevage et toutes les unités de production (UP), même celles qui ne sont pas éligible à l'indemnisation. A défaut, les calculs de répartition de la marge brute d'une activité entre les différentes UP qui réalisent cette activité seraient faussés.

#### 3.1. Période de référence

Cet encart est à renseigner, le gibier ayant une période de référence spécifique (cf. décision), le cas échéant en tenant compte de cas particuliers renseignés dans l'onglet "1-Synthèse".

#### 3.2. Marges brutes par activité sur période de référence

Cet encart sert à renseigner la marge brute de l'activité gibier sur la période de référence et sur la période indemnisée qui court du 1er février 2023 au 31 janvier 2024.

Vous trouverez plus d'information sur la marge brute dans la décision encadrant l'aide.

Renseignez d'abord la marge brute sur la période de référence dans la cellule verte dédiée.

La fiche de calcul détermine ensuite une marge brute corrigée des cas particuliers : il s'agit uniquement, dans le cas d'une période de référence qui compte moins de 365 jours de reconstituer une marge brute sur 365 jours.

Renseignez la marge brute sur la période 2023, période indemnisable.

La fiche de calcul détermine alors la perte de marge brute entre référence et période indemnisable.

#### 3.3. Nombre d'animaux produits sur la période de référence

Renseignez dans les cases vertes les nombres d'animaux produits en période de référence pour chaque site, y compris pour les sites non éligibles.

Le total du nombre d'animaux se fait automatiquement dans la dernière colonne.

#### 3.4. Localisation des sites

Dans cet encart, renseignez :

* la désignation du site, prioritairement en indiquant les numéros INUAV des bâtiments qui le composent, à défaut toute autre désignation qui permette de faire le lien avec les justificatifs joints à la demande d'aide.
* La commune du site, en utilisant les menus déroulants.

Attention :

Le menu déroulant ne comporte que des commune ayant subi des restrictions. Pour les sites non éligibles situés ailleurs, laissez ces cases (et toutes les suivantes) vide.

#### 3.5. Période de restriction principale

Cet encart sert à indiquer les éléments pour le vide prolongé subi durant la période de restriction, indépendamment des éventuelles mesures de dé-densification.

Vous devez y renseigner (lignes vertes) :

* la date de sortie de la dernière bande du vide : il s'agit de la date d'abattage de la bande qui démarre le vide prolongé, date devant correspondre à un justificatif à joindre au dossier,
* la date de reprise : il s'agit de la date de remise en place de la première bande qui interrompt le vide.

Par ailleurs, la fiche de calcul automatiquement :

* + les dates de début et de fin des restrictions dans les 2 premières lignes grises à partir de la commune de l'UP et du type de restrictions de l'UP.
	+ la "date de début de vide retenue" : il s'agit de la date la plus tardive entre le début des restrictions et la sortie de la dernière bande
	+ si le site est éligible : en s'assurant qu'il y a bien eu un vide sur la période de restriction et qu'il n'y a pas eu de reprise avant la levée des restrictions.

##### 3.6. Calcul indemnisation

La fiche de calcul détermine automatiquement le montant de l'indemnisation I1 de chaque site en ventilant la perte de marge brute totale gibier entre les sites au prorata des nombres d'animaux puis en appliquant le taux d'aide  de 90 %.

La fiche de calcul détermine également automatiquement les pertes totales sur la période indemnisable qui correspondent à la perte de marge brute ventilée par site au prorata du nombre d'animaux.

##### 3.7. Attestation  comptable onglet 3 cas D

Une fois l'onglet  renseigné, il convient de renseigner l’encart attestation  comptable de l'imprimer (papier ou pdf) et de le signer.

1. Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.) [↑](#footnote-ref-1)